

STATUTS MODIFIES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX DE TRADITION JURIDIQUE COMMUNE (C.I.B.)

Article 1 – Dénomination

Il a été créé à Paris, le 23 novembre 1985, entre les barreaux adhérents, une association ayant pour dénomination « Conférence Internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune », aussi désignée « C.I.B. ».

Article 2 – Régime juridique

L'association est soumise aux dispositions de la loi française du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 3 – Siège social

Son siège social est à PARIS, Maison du barreau, 2, rue de Harlay, 75001 PARIS.

Article 4 – Objet

La C.I.B. a pour objet de réunir des barreaux:

- libres et indépendants, c'est-à-dire dont les organes dirigeants (Bâtonnier et membres du conseil de l'Ordre) sont librement choisis par leurs membres et exercent leur mandat en toute indépendance,
- ayant une tradition juridique commune.

Article 5 – Objectifs

- a) La C.I.B. a pour objectifs :
1. de développer la solidarité entre les barreaux adhérents dans le respect de leur indépendance,
 2. de défendre l'indépendance des barreaux,
 3. de défendre et promouvoir les droits de la défense et les règles du procès équitable,
 4. d'aider à l'harmonie et au respect des règles d'exercice professionnel et de la déontologie au sein des barreaux membres,
 5. de promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit, les valeurs de justice et celles de bonne gouvernance.
- b) Elle peut demander le statut de membre ou d'observateur auprès de tout organisme approprié et, généralement, peut entreprendre toute activité utile à la réalisation de ses objectifs.

Article 6 - Activités

- a) La C.I.B., pour la réalisation de son objet de coopération entre les barreaux, assurera la promotion de tout programme d'échanges d'avocats, d'expériences professionnelles techniques, d'organisation de sessions de formation commune, d'échanges d'informations, de publications dans un esprit de compréhension et de respect mutuels.
- b) La C.I.B. assure notamment des missions d'observation judiciaire ou d'ordre plus général, dans le cadre de ses activités de protection et de soutien des droits de la défense et des règles du procès équitable, de promotion des droits de l'homme, de l'état de droit, des valeurs de justice et de bonne gouvernance.
- c) La C.I.B. organise un congrès annuel et le cas échéant des séminaires intermédiaires.

Article 7 – Langue de travail

La langue de travail est le Français.

Article 8 – Membres

- a) La C.I.B. compte trois catégories de membres :
1. Les membres de plein droit : les barreaux;
 2. Les membres associés :
 - 2.1 les organisations légales ou conventionnelles de barreaux
 - 2.2 les associations et organisations non gouvernementales d'avocats adhérant aux valeurs et objectifs de la C.I.B.
 - 2.3 les avocats à titre individuel adhérant aux valeurs et objectifs de la C.I.B. ;
 3. Les membres d'honneur : les associations ou les personnes physiques reconnues par la C.I.B. pour leurs activités exceptionnelles dans le domaine des droits de l'homme
- b) La demande d'adhésion à l'association est présentée par écrit au secrétariat général de la C.I.B.. Le conseil d'administration statue sur celles-ci.
- c) La qualité de membre de la C.I.B. se perd par démission, radiation prononcée pour motif grave par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, le membre intéressé ayant été invité à fournir toutes explications.

Article 9 – Organes de la C.I.B.

Les organes de la C.I.B. sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le président ;
- d) le secrétariat général ;
- e) le trésorier.

a) l'assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est composée des bâtonniers des barreaux membres ou de leurs représentants. Les membres associés et les membres d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les barreaux membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale sauf décision expresse du conseil d'administration.

Décision

Dans le respect du principe de confraternité, aucun vote ne peut intervenir avant la recherche d'un consensus :

1. les barreaux d'un même pays, à jour de leur cotisation, s'efforcent de rechercher un consensus pour exprimer une position nationale ;
2. l'expression de l'ensemble des positions nationales doit elle-même tendre vers un consensus.

A défaut d'un consensus, l'assemblée générale délibère en retenant le principe d'un vote par pays. Il n'y a pas de vote par procuration.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des votes exprimés.

Les modifications statutaires requièrent l'obtention d'une majorité des 2/3 des votes exprimés.

L'élection du secrétaire général requiert la majorité absolue des votes exprimés. A défaut de majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête.

Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du secrétariat général dans le cadre du congrès annuel de la C.I.B., à un endroit choisi lors de l'assemblée générale précédente, à moins d'une décision différente du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut aussi se réunir de façon extraordinaire en dehors du congrès annuel, à un endroit et à une date fixés par le secrétariat général si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Attributions

L'assemblée générale doit :

- recevoir le rapport d'activités du secrétariat général,
- recevoir le rapport financier,
- approuver les comptes,
- ratifier les montants des cotisations des membres sur proposition du conseil d'administration,
- élire les membres du secrétariat général, le trésorier et les autres membres du conseil d'administration à l'échéance de leur mandat en tenant compte, dans la mesure du possible, de la représentation géographique des barreaux membres,
- choisir le lieu et la date des congrès,
- élire le Président,
- adopter les résolutions qui lui sont soumises,
- décider des modifications statutaires.

b) Le conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration de la CIB est composé du président, des membres du secrétariat général, du trésorier et de six membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le renouvellement du mandat de ces derniers se fera par tiers.

Toutefois, pour la première application des présents statuts modifiés, un tirage au sort déterminera que deux d'entre eux termineront leur mandat au bout d'une année, et deux autres au bout de deux années.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, selon des modalités définies par le secrétaire général, à sa demande ou à celle de la majorité de ses membres.

Décision

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Attributions

Le conseil d'administration pourvoit, par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale, au remplacement d'un administrateur radié, démissionnaire ou décédé.

Il prépare le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation des membres.

Il veille à l'organisation du congrès annuel et, en collaboration avec le barreau hôte, choisit les thèmes et conférenciers.

Il met en œuvre les résolutions adoptées lors de chaque congrès.

Remboursement des dépenses

Les administrateurs de la C.I.B. travaillent bénévolement. Le remboursement de leurs dépenses n'est autorisé que sur décision du secrétariat général dans des circonstances spéciales, à moins que ce remboursement ne soit prévu aux présents statuts.

c) Le président

L'assemblée générale élit le président, bâtonnier ou ancien bâtonnier sur proposition du barreau organisateur du congrès annuel.

Il exerce ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il représente la C.I.B. en accord avec le secrétaire général.

d) Le secrétariat général

Le secrétariat général est constitué d'un secrétaire général assisté de deux secrétaires généraux adjoints, élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale procède d'abord à l'élection du secrétaire général et ensuite, par scrutin distinct, à celle des deux secrétaires généraux adjoints.

Le secrétaire général dirige la C.I.B. et en est le représentant légal.

Il est responsable du bon fonctionnement de la C.I.B. et de la réalisation de ses objectifs.

Il est membre de droit de toutes les instances de la C.I.B. et œuvre en étroite collaboration avec le conseil d'administration et le Barreau organisateur du congrès annuel.

e) Le trésorier

Le trésorier est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Il prépare les états financiers pour rapport à présenter au conseil d'administration et pour approbation par l'Assemblée générale.

Il fait rapport régulièrement au conseil d'administration de l'état des finances de la C.I.B.

Il veille au recouvrement des cotisations et règle les dépenses sur ordre du secrétaire général.

Article 10 – Ressources


Les ressources de la C.I.B. sont constituées des cotisations des membres, des dons, des legs et des subventions dans le respect des objectifs de la C.I.B. et de son indépendance.

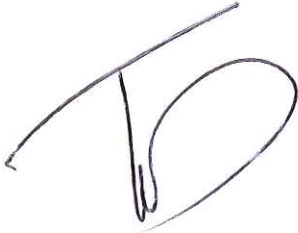
Un rapport doit être fait à l'assemblée générale.

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.


A Hammamet, Tunisie,


Le 8 juin 2013



Bâtonnier Vincent GATER
Barreau du Rwanda
Représentant le Président de la CIB


Mabeth HENRY-BERTRAND
Secrétaire-Général adjoint


Martin PRADEL
Secrétaire-Général adjoint

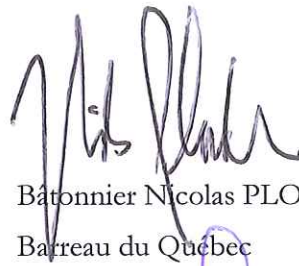

Bâtonnier Bruno BERGER PERRIN
Barreau des Hauts-de-Seine
Trésorier


Xavier-Jean KEITA
Trésorier adjoint

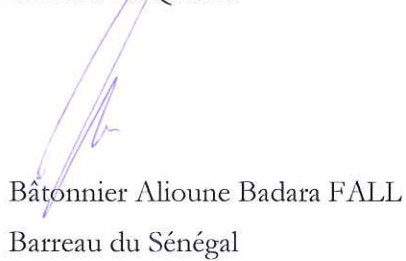

Bâtonnier Ahmed BOUHOUBEYNI
Barreau de Mauritanie



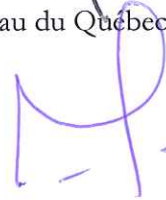
Bâtonnier Henri GRONDIN
Barreau du Québec



Bâtonnier Nicolas PLOURDE
Barreau du Québec



Bâtonnier Alioune Badara FALL
Barreau du Sénégal



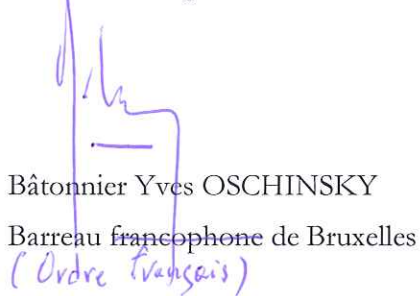
Bâtonnier Patrick DELBAR
Barreau de Lille



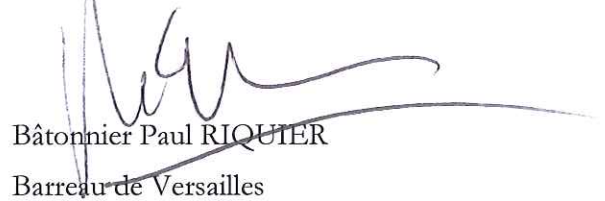
Djovi GALLY
Barreau du Togo



Bâtonnier Patrick CHABERT
Barreau de Rouen



Bâtonnier Yves OSCHINSKY
Barreau francophone de Bruxelles
(Ordre français)



Bâtonnier Paul RIQUIER
Barreau de Versailles



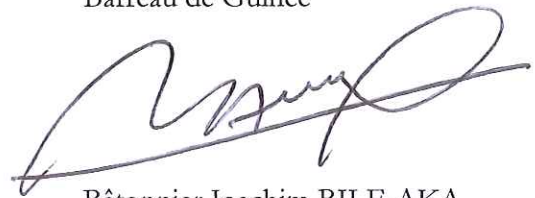
Bâtonnier Bernard VATIER
Barreau de Paris



Bâtonnier Boubacar BARRY
Barreau de Guinée



Bâtonnier Manuel DUCASSE
Barreau de Bordeaux



Bâtonnier Joachim BILE-AKA
Barreau de Côte d'Ivoire

Bâtonnier Gilles PARUELLE
Barreau du Val-d'Oise

Bâtonnier André DELVAUX
Barreau de Liège

Bâtonnier Isidore RUFIKIRI
Barreau du Burundi

Bâtonnier Vincent SPIRA
Barreau de Genève

Bâtonnier Tanayi MBUY MBIYE
Barreau de République Démocratique du Congo

Rachid OUALI
Barreau d'Alger

Bâtonnier Chawki TABIB
Barreau de Tunisie